



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
18 avril 2023
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application

Quatorzième session

Vienne, 12-16 juin 2023

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
États-Unis d'Amérique.....	2

* [CAC/COSP/IRG/2023/1](#).



II. Résumé analytique

États-Unis d'Amérique

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel des États-Unis d'Amérique dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Les États-Unis d'Amérique ont ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption le 30 octobre 2006 et la Convention y est entrée en vigueur le 29 novembre 2006.

Les États-Unis d'Amérique sont une république fédérale et leur système juridique est fondé sur la tradition de *common law* anglaise. En vertu de l'article VI de la Constitution des États-Unis, les traités ratifiés en vigueur, ainsi que la loi fédérale, sont considérés comme la « loi suprême du pays ».

L'application par les États-Unis des chapitres III et IV de la Convention a été examinée au cours de la première année du premier cycle et le résumé analytique de cet examen a été publié le 23 mars 2012 (CAC/COSP/IRG/I/1/1/Add.6). En outre, le cadre de lutte contre la corruption des États-Unis a fait l'objet de plusieurs séries d'évaluations dans le cadre du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe et du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption de l'Organisation des États américains. De même, le cadre de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme des États-Unis a été évalué par le Groupe d'action financière (GAFI) et le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux (GAP).

Le cadre législatif pour la prévention de la corruption et le recouvrement d'avoirs comprend le Ethics in Government Act (loi sur l'éthique dans l'administration publique), le Civil Service Reform Act (loi sur la réforme de la fonction publique), le Inspectors General Act (loi sur les inspecteurs généraux), le Freedom of Information Act (loi sur la liberté d'information), les Federal Acquisitions Regulations (règlement fédéral sur les achats), les lois pénales contre le blanchiment d'argent et les lois pénales et civiles sur la confiscation, le Foreign Corrupt Practices Act (loi sur la corruption à l'étranger), les titres 18 et 31 du United States Code (USC, Code des États-Unis) et le Bank Secrecy Act (loi sur le secret bancaire), tel que modifié par le USA PATRIOT Act (Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism Act, loi pour unir et renforcer l'Amérique en fournissant les outils appropriés pour déceler et contrer le terrorisme).

Les principales institutions concernées par la prévention de la corruption et le recouvrement d'avoirs sont le Ministère de la justice, le Bureau d'éthique dans l'administration publique (Office of Government Ethics, OGE), le Conseil des inspecteurs généraux sur l'intégrité et l'efficacité (Council of the Inspectors General on Integrity and Efficiency, CIGIE), les Bureaux d'inspecteurs généraux (Offices of Inspectors General, OIGs), le Bureau du Conseiller spécial (Office of Special Counsel, OSC), le Bureau de gestion du personnel (Office of Personnel Management, OPM), le Bureau de la gestion et du budget (Office of Management and Budget, OMB), la Commission fédérale de contrôle des opérations de bourse (Securities and Exchange Commission, SEC), le Département du Trésor et de son réseau de répression de la criminalité financière (FinCEN).

Le présent examen porte uniquement sur les mesures prises par les États-Unis au niveau fédéral.

2. Chapitre II : mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

Les États-Unis disposent d'un ensemble complet de lois, de politiques et de réglementations visant à prévenir et à combattre la corruption. Ces instruments établissent des cadres éthiques pour prévenir les conflits d'intérêts dans les secteurs public et privé, promouvoir la transparence des opérations des administrations publiques et protéger l'intégrité des marchés publics et des finances publiques.

Le Ethics in Government Act et d'autres règles et politiques pertinentes définissent un programme d'éthique décentralisé complet pour la prévention des conflits d'intérêts financiers dans le secteur public, incluant des normes applicables de conduite éthique, des programmes de divulgation financière, des programmes de formation théorique et pratique et des restrictions sur les cadeaux, le lobbying et d'autres activités extérieures pour les agents publics qui entrent en fonction, occupent un poste ou quittent leur fonction.

L'OGE assure la supervision et la direction générales du programme d'éthique au sein du pouvoir exécutif, tandis que les chefs des agences et entités dirigent l'exécution du programme dans leur agence ou entité respectives. Les comités d'éthique de chaque chambre du Congrès établissent des règles et des normes éthiques pour les membres et le personnel du Congrès.

L'OGE, qui élabore des règles et des règlements sur les conflits d'intérêts et l'éthique, fournit une assistance technique en rapport avec la législation proposée. Par l'intermédiaire de son site Web et des médias sociaux, il informe le public et d'autres acteurs clefs de ses travaux et du programme d'éthique.

L'OGE fournit des conseils d'experts et des formations à plus de 5 000 responsables de l'éthique dans plus de 130 agences du pouvoir exécutif, notamment au moyen de formations, d'avis et de conseils en matière d'éthique à l'intention des employés de l'exécutif. Il évalue les résultats obtenus par les agences dans l'exécution du programme d'éthique au moyen de son questionnaire annuel et des examens de programmes.

Par ailleurs, les OIGs au sein des principales agences, ainsi que le Government Accountability Office (GAO), réalisent des audits, des évaluations et des enquêtes pour prévenir et combattre le gaspillage, la fraude et les abus, y compris la corruption. Le GAO est membre de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI) et de son conseil d'administration.

Le CIGIE est une entité indépendante établie au sein du pouvoir exécutif chargée des questions d'intégrité, d'économie et d'efficacité qui transcendent les différentes institutions publiques et chargée d'aider à mettre en place une main-d'œuvre professionnelle, bien formée et hautement qualifiée au sein des OIGs. Les organes de prévention mentionnés ci-dessus sont établis par des statuts et disposent de ressources budgétaires et humaines suffisantes. Toutefois, le Directeur ou la Directrice de l'OGE exerce ses fonctions « au bon vouloir du Président » et peut être démis de ses fonctions à tout moment. De même, les inspecteurs généraux exercent leurs fonctions au bon vouloir du Président ou, le cas échéant, du ou de la responsable d'une entité fédérale désignée. Parmi les deux types d'inspecteurs généraux, les « inspecteurs généraux statutaires » sont nommés par le Président sous réserve de confirmation par le Sénat et peuvent être révoqués ou mutés par le Président sous réserve d'une communication écrite préalable au Congrès expliquant les raisons de cette révocation ou de cette mutation. Le GAO est un organisme indépendant relevant du Congrès des États-Unis et dirigé par le Contrôleur général (Comptroller General) des États-Unis, qui ne peut être démis de ses fonctions que pour un motif valable. Les inspecteurs généraux des entités fédérales désignées sont nommés par le chef et peuvent être révoqués ou mutés par le chef sous réserve d'une communication écrite préalable au

Congrès ; toutefois, dans le cas des entités fédérales désignées dotées d'un conseil ou d'une commission, la révocation ou la mutation d'un inspecteur général nécessite l'accord écrit des deux tiers des membres du conseil ou de la commission.

Les États-Unis participent à plusieurs initiatives ou instruments internationaux de lutte contre la corruption, tels que la Convention interaméricaine contre la corruption, la Convention contre la corruption de l'Organisation de coopération et de développement économiques, le GRECO, le GAFI et plusieurs organismes régionaux de type GAFI, le Partenariat pour le gouvernement ouvert et les groupes de travail anticorruption du Groupe des Vingt et de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique. Les États-Unis aident également d'autres États et la société civile à élaborer et à mettre en œuvre des mesures spécifiques de prévention de la corruption par l'intermédiaire du Bureau of International Narcotics and Law Enforcement Affairs (Bureau des affaires internationales de stupéfiants et de répression) du Département d'État et de la Governance and Rule of Law Division (Division de la gouvernance et de l'état de droit) de l'Agence des États-Unis pour le développement international.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

Le recrutement, la fidélisation, la promotion et la retraite des fonctionnaires fédéraux, y compris les membres du Senior Executive Service, sont régis par le titre 5 de l'USC, les décrets présidentiels pertinents et d'autres lois et règlements. L'Office of Personnel Management (OPM, office fédéral de gestion du personnel) a été créé par le Civil Service Reform Act en tant que principal organisme indépendant de gestion des ressources humaines et du personnel au service du gouvernement fédéral. L'OPM est chargé de la publication de la plupart des règlements d'application du titre 5 régissant la fonction publique, y compris le Hatch Act, et supervise un processus de recrutement fondé sur le mérite. Il fournit, entre autres, des conseils et des services aux agences (vérification des antécédents, enquêtes sur les antécédents du personnel, formation et perfectionnement des cadres supérieurs, etc.) et directement aux fonctionnaires.

Les avis de vacance de poste du gouvernement fédéral sont publiés sur un portail central en ligne (www.usajobs.gov). Le recrutement dans la fonction publique est compétitif et fondé sur le mérite, et toutes les personnes candidates ou employées font l'objet d'une enquête visant à déterminer si elles sont aptes à occuper un emploi fédéral sur la base de leur caractère ou d'une conduite susceptible d'avoir un impact sur l'intégrité ou l'efficacité du service (décret n° 10577). Conformément au décret n° 13488, les personnes occupant des postes de confiance sont soumises à des enquêtes périodiques (par exemple, les personnes ayant des responsabilités liées à l'accès, l'exploitation ou au contrôle des états financiers, avec un risque important de causer un préjudice ou de réaliser un gain personnel [titre 5 du Code of Federal Regulations (CFR), sect. 731.106 b]). Les décisions de recrutement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Merit Systems Protection Board (MSPB).

Actuellement, les fonctionnaires ne sont pas tenus de changer périodiquement de poste, mais ils peuvent se voir confier des responsabilités différentes afin de prévenir les conflits d'intérêts. Conformément au titre 18 de l'USC, sect. 208, il est interdit aux employés de l'exécutif de participer à certaines affaires qui affectent leurs propres intérêts financiers ou les intérêts de certaines personnes avec lesquelles ils ont des liens en dehors de l'administration publique.

Conformément au titre 5 du CFR, sect. 2638.301 et 2638.304, chaque agence du pouvoir exécutif est tenue de mettre en œuvre un programme d'éducation à l'éthique dans l'administration publique et chaque nouvel employé doit suivre un cours de formation initiale à l'éthique.

L'article II, section 1, clause 5, et l'article I, section 2, clauses 2 et 3, de la Constitution définissent les critères concernant la candidature et l'élection au poste de Président, de Représentant à la Chambre des représentants et de Sénateur au Sénat, respectivement. Le Federal Election Campaign Act, administrée et appliquée par la

Federal Election Commission, régit le financement public et privé des candidatures, des partis politiques et autres dans le cadre des élections fédérales, notamment en fixant des limites et des interdictions aux contributions et à leurs sources et en spécifiant les exigences en matière de déclaration. Des données détaillées sur le financement des campagnes sont publiées sur le portail de divulgation de la Commission.

Les principales règles et lois en matière d'éthique consistent en des lois pénales sur les conflits d'intérêts, des lois civiles et des règlements administratifs connus sous le nom de Standards of Ethical Conduct for Employees of the Executive Branch (Standards of Conduct). Les membres, les fonctionnaires et les employés du Congrès sont liés par le Code of Official Conduct (Code de conduite officiel) et le Code of Ethics for Government Service (Code de déontologie de la fonction publique).

En règle générale, il est interdit aux agents publics de participer personnellement et de manière substantielle à toute affaire où leurs intérêts financiers ou ceux des membres de leur famille ou d'autres personnes spécifiées peuvent être directement et de manière prévisible affectés [titre 18 de l'USC, sect. 208 a)].

Le programme de divulgation financière établi par le Ethics in Government Act vise à cerner et prévenir les conflits d'intérêts. Les divulgations peuvent être publiques (pour les élus, les personnes nommées par la présidence et confirmées par le Sénat (PAS) et les autres hauts fonctionnaires) ou confidentielles (pour les personnes occupant des postes à risque, conformément au titre 5 du CFR, sect. 2634.904 a) 1). Les intérêts financiers qui doivent être divulgués comprennent un large éventail d'intérêts tels que les positions extérieures, les actifs, les revenus, les transactions et les passifs des agents publics et de leurs conjoints et enfants. Toutefois, s'ils possèdent un commerce ou une entreprise, les prêts accordés à ce commerce ou à cette entreprise ne doivent pas être déclarés si l'agent public, son conjoint et ses enfants ne sont pas personnellement responsables de ces prêts.

Si un conflit d'intérêts potentiel est identifié, le titre 5 du CFR, sect. 2640, décrit les mesures possibles, y compris la cession d'actifs, la démission de postes extérieurs, la récusation, la renonciation et les fiducies sans droit de regard. Les certificats de cession et les fiducies sans droit de regard doivent être approuvés par l'OGE. Les personnes nommées aux postes PAS précisent dans des conventions d'éthiques les mesures qu'elles prendront pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents. De même, les membres du Congrès et les candidats, les responsables et certains employés du Congrès doivent déposer une déclaration de situation financière et communiquer périodiquement des informations sur leurs opérations financières [titre 5 de l'USC, sect. 101 et suiv.], qui sont publiés en ligne (sect. 8 du Stop Trading on Congressional Knowledge Act de 2012 (STOCK Act)]. La non-déclaration et la fausse déclaration de situation financière sont passibles de sanctions.

Les violations des normes de conduite peuvent faire l'objet d'une enquête de la part des OIGs et donner lieu à des mesures correctives ou disciplinaires. Au cours des enquêtes, les OIGs peuvent solliciter le soutien technique de l'OGE, notamment son expertise en matière de lois sur l'éthique. Les violations des lois sur la corruption et les conflits d'intérêts sont signalés au Ministère de la justice et entraînent des poursuites pénales et/ou civiles.

Conformément aux principes de conduite éthique énoncés dans le décret n° 12674, tel que modifié par le décret n° 12731, puis publiés dans les Standards of Conduct, les employés de l'exécutif « divulguent les gaspillages, les fraudes, les abus et la corruption aux autorités compétentes ». Le Whistleblower Protection Act de 1989, tel que modifié, prévoit une protection contre les représailles et des procédures de recours. L'OSC reçoit les signalements d'actes répréhensibles et les plaintes pour représailles. Si, à l'issue d'une enquête, des représailles sont établies et si l'organisme employeur n'accepte pas de corriger sa décision, l'OSC peut prendre des mesures correctives par l'intermédiaire du Merit Systems Protection Board (MSPB). De même, il peut être fait appel, auprès du MSPB, de toute décision de l'OSC de ne pas enquêter sur une plainte. Toutefois, le Whistleblower Protection Act ne couvre pas les

non-salariés (sous-traitants, employés spéciaux du gouvernement, etc.) ni le personnel du Congrès. En outre, au moment de la visite de pays, le MSPB n'avait pas le nombre de membres requis, ce qui affectait ses fonctions juridictionnelles.

La nomination et la révocation des juges fédéraux sont régies par la section 2 de l'article II de la Constitution. La Judicial Conference des États-Unis est le principal organe de décision du pouvoir judiciaire fédéral et fonctionne grâce à un réseau de comités qui la conseillent sur des questions telles que l'intégrité, les conflits d'intérêts et la discipline. Le Ethics in Government Act s'applique aux membres du pouvoir judiciaire fédéral et exige le dépôt de déclarations de situation financière. Le cadre de récusation est formellement régi par le titre 28 de l'USC, sect. 144, 455 a). Le Code of Conduct for United States Judges s'applique à tous les membres du pouvoir judiciaire fédéral, à l'exception des membres de la Cour suprême.

Tous les procureurs fédéraux sont des employés de l'exécutif et sont soumis, avec des restrictions supplémentaires appropriées, au programme d'éthique du pouvoir exécutif décrit ci-dessus.

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

Aux États-Unis, la passation des marchés publics suit un processus décentralisé. Le titre 41 de l'USC, les Federal Acquisitions Regulations et d'autres lois et règlements établissent des règles et des procédures détaillées en matière de passation de marchés. L'Office of Federal Procurement Policy de l'OMB fournit une orientation générale pour les politiques, les règlements et les procédures de passation de marchés dans le secteur public.

La partie 6 des Federal Acquisitions Regulations exige, à quelques exceptions près, le recours à des procédures concurrentielles et fixe des seuils et des conditions pour l'utilisation de micro-achats et d'acquisitions simplifiées (partie 13), d'appels d'offres scellés (partie 14), de contrats par négociation (partie 15) et d'autres méthodes de passation de marchés. La diffusion publique des avis de passation de marché et des critères de sélection est obligatoire dans la plupart des cas (titre 41 de l'USC, sect. 1708). Un portail en ligne (<https://sam.gov/>) contient toutes les opportunités de marchés publics fédéraux et les adjudications d'une valeur supérieure à 25 000 dollars.

Les parties intéressées, telles que les soumissionnaires réels et potentiels, peuvent contester les procédures de passation de marchés de manière informelle auprès de l'agence concernée, dans le cadre d'une protestation auprès du GAO et/ou au moyen d'une procédure judiciaire (Federal Acquisitions Regulations, partie 33). La partie 9 des Federal Acquisitions Regulations précise les qualifications ainsi que les exigences et les procédures d'exclusion, de suspension (par exemple pour cause de fraude, de corruption ou d'autres infractions liées aux marchés publics) et d'inéligibilité des sous-traitants. La suspension et l'exclusion des sous-traitants sont également régies par le Procurement Integrity Act.

Les personnels chargés de la passation des marchés sont soumis au programme d'éthique du pouvoir exécutif, ainsi qu'aux exigences supplémentaires du Procurement Integrity Act, telles que l'interdiction de discuter d'un éventuel emploi avec les soumissionnaires pendant la conduite du marché public (voir, en général, le titre 41 de l'USC, § 423).

Des audits préalables et postérieurs à l'attribution des contrats fédéraux peuvent être menés par des OIGs, des bureaux d'audit interne, la Defense Contract Audit Agency ou, dans certains cas, par des auditeurs non fédéraux/privés. Les audits de contrats peuvent comprendre l'examen des contrôles internes et des systèmes de gestion comptable et financière du sous-traitant.

Le cadre du processus budgétaire fédéral est principalement défini par la Constitution et le Budget and Accounting Act de 1921. Cette loi et les règles pertinentes de chaque chambre du Congrès garantissent la transparence à chaque étape du processus budgétaire.

Le Chief Financial Officers Act de 1990, modifié par le Government Management Reform Act de 1994 s, et le Accountability of Tax Dollars Act de 2002 exigent que les agences de l'exécutif présentent à l'OMB des rapports financiers audités en vue de leur regroupement et de l'établissement du rapport financier du Gouvernement des États-Unis. En vertu du Government Management Reform Act, le GAO est chargé de l'audit du rapport financier selon les normes d'audit des comptes publics universellement reconnues, et réalise cet audit en coopération et en coordination avec les OIGs et des experts-comptables indépendants. Le rapport financier du Gouvernement des États-Unis et le rapport d'audit du GAO, qui sont des documents publics, sont ensuite présentés au Congrès et au Président.

Le Département du Trésor publie également des états quotidiens, mensuels et annuels du Trésor qui résument les recettes et les dépenses du Gouvernement fédéral pour une période donnée. En outre, le Federal Funding Accountability and Transparency Act de 2006 et le Digital Accountability and Transparency Act de 2014 définissent les données financières spécifiques qui doivent être publiées sur le site Web www.usaspending.gov.

Le Chief Financial Officers Act, tel que modifié, impose aux agences gouvernementales concernées de disposer de systèmes de gestion financière conformes, entre autres, aux principes et normes comptables appropriés et aux normes de contrôle interne. En outre, les OIGs des principales agences réalisent des audits, des inspections de programmes et des évaluations, et recommandent des modifications pour renforcer le contrôle et atténuer les risques par l'intermédiaire de rapports semestriels adressés au Congrès.

Le Federal Records Act, tel que modifié, les parties pertinentes du Code of Federal Regulations et d'autres directives émises par la National Archives and Records Administration (NARA) établissent le cadre de la conservation, de l'élimination et du transfert des documents publics, y compris les documents relatifs aux marchés publics et aux finances. La destruction, la dissimulation et la falsification de ces registres sont des infractions pénales (titre 18 de l'USC, sect. 2071, 2073).

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

Le principal mécanisme d'accès à l'information administrative documentaire est le Freedom of Information Act (titre 5 de l'USC, sect. 552), en vertu duquel toute personne a le droit, exécutoire devant les tribunaux, d'obtenir les dossiers des agences fédérales. Le Freedom of Information Act ne s'applique pas au Congrès et aux agences du pouvoir législatif. Le Bureau de la politique de l'information du Ministère de la justice publie des orientations sur le Freedom of Information Act afin de le faire respecter.

Les demandes au titre du Freedom of Information Act peuvent être soumises par courrier postal ou électronique à l'agence concernée, ou via des portails en ligne, tels que www.foia.gov. Les agences peuvent s'abstenir de divulguer des informations s'il existe un préjudice prévisible à un intérêt protégé par les neuf exemptions de divulgation [titre 5 de l'USC, sect. 552 b)]. Toutefois, en vertu du Freedom of Information Act, les agences sont tenues de séparer ces informations et de divulguer toutes les parties non exemptées des documents demandés.

Un demandeur peut demander au tribunal d'examiner le bien-fondé de cette non-divulgation des informations l'agence a la charge de prouver que son action était justifiée. Pour éviter la procédure judiciaire, l'Office of Government Information Services (OGIS) au sein de la NARA peut être invité à arbitrer les différends entre les demandeurs au titre du Freedom of Information Act et les agences concernées. L'Office of Government Information Services vérifie également la conformité des agences et de leurs politiques et procédures connexes au regard de la loi.

Des informations complètes sur le Gouvernement des États-Unis et ses services sont publiées de manière systématique et proactive sur un portail en ligne unique (www.usa.gov). Dans le cadre du Partenariat pour un gouvernement ouvert, les

États-Unis se sont engagés à améliorer des domaines tels que l'administration en ligne, les données ouvertes, la participation du public et l'espace civique.

Le Administrative Procedure Act (titre 5 de l'USC, sect. 551 et suiv.) exige la publication des règles et règlements proposés dans le Registre fédéral et la possibilité pour le public de formuler des commentaires. D'autres textes législatifs, tels que le Government in the Sunshine Act et le Federal Advisory Committee Act, prévoient des mécanismes de participation du public aux travaux d'agences dirigées par un organe collégial (commissions et conseils) et d'organes consultatifs.

L'OGÉ publie des rapports et des données sur le respect du programme d'éthique par les agences, les déclarations de patrimoine et les conventions d'éthiques des fonctionnaires nommés par le Président, ainsi que des orientations politiques. De même, le CIGIE rend publics ses travaux et rapports d'audit, d'inspection et d'enquête.

Les membres du public peuvent signaler des actes de corruption aux autorités policières locales, étatiques et fédérales et aux OIGs par l'intermédiaire des sites Web ou des lignes téléphoniques d'urgence de ces organismes, y compris de manière anonyme.

Secteur privé (art. 12)

Les États-Unis ont adopté un certain nombre de mesures législatives et politiques pour prévenir la corruption et les conflits d'intérêts dans le secteur privé au niveau fédéral.

La constitution d'entreprises, la transparence de la propriété et de la gestion des entreprises, les mesures de contrôle interne et de gestion des risques et d'autres questions de gouvernance d'entreprise sont réglementées par la législation de l'État. Au niveau fédéral, le gouvernement d'entreprise est principalement régi par les exigences de divulgation du Securities Act, tel que modifié, du Securities Exchange Act, tel que modifié (Securities Exchange Act, y compris les dispositions sur les pratiques commerciales étrangères interdites introduites par le Foreign Corrupt Practices Act), du Sarbanes-Oxley Act et des règles pertinentes promulguées par la SEC.

Le titre 18 de l'USC, sect. 207, prévoit soit une interdiction absolue, soit des périodes de « réflexion » spécifiques pour les anciens agents publics, selon le type d'activités concernées. Les agents publics doivent divulguer toute négociation ou tout arrangement concernant un emploi extérieur. Il existe également des lois applicables aux fonctionnaires des agences après la cessation de service, qui complètent les lois de ce type susmentionnées applicables dans le secteur public.

En vertu du Foreign Corrupt Practices Act et des règles correspondantes de la SEC, toutes les entreprises publiques ont l'obligation de tenir, entre autres, des livres et des registres qui rendent compte, de manière exacte, précise et juste, de l'acquisition et de la cession d'actifs de l'entreprise et de disposer d'un système de contrôles comptables internes approprié.

Il est interdit à toute personne de contourner sciemment un système de contrôles comptables internes, de falsifier sciemment un livre, un registre ou un compte, ou de faire ou de faire faire des déclarations ou omissions matériellement fausses ou trompeuses à un comptable dans le cadre d'un audit ou des déclarations matériellement fausses ou trompeuses dans des rapports annuels ou trimestriels (sect. 13 a) b) 5) du Securities Exchange Act et règles 12b-20, 13a-1 et 13a-13, 13b2-1, 13b2-2 qui en découlent).

Le Ministère de la justice et la SEC sensibilisent régulièrement le secteur privé aux dispositions anti-corruption et comptables du Foreign Corrupt Practices Act en publiant des orientations et en organisant des conférences et d'autres activités publiques. La politique du Ministère de la justice relative à l'application aux entreprises du Foreign Corrupt Practices Act incite les entreprises à signaler elles-mêmes les actes répréhensibles et à coopérer avec le Ministère.

L'Internal Revenue Code [titre 26 de l'USC, sect. 162 c) 1) et 2)] interdit la déductibilité fiscale des pots-de-vin ou des dessous-de-table ou autres paiements illégaux. Les « paiements de facilitation » à des fonctionnaires étrangers qui sont légaux en vertu du Foreign Corrupt Practices Act sont déductibles fiscalement.

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

Les États-Unis disposent d'un système complet conçu pour prévenir et détecter le blanchiment d'argent, bien que certaines lacunes subsistent, notamment en ce qui concerne la transparence des bénéficiaires effectifs et la couverture de certaines entreprises et professions non financières. L'évaluation nationale du risque de blanchiment de capitaux de 2018 montre une forte prise de conscience des vulnérabilités importantes existantes, notamment en ce qui concerne la transparence et la propriété effective, mais comme le présent examen ne couvrait que le niveau fédéral, l'examen n'a pas porté sur les lacunes spécifiques au niveau des États ou des territoires¹.

Le Bank Secrecy Act, qui est un instrument législatif essentiel pour lutter contre le blanchiment d'argent, contient des exigences en matière de déclaration, d'évaluation des risques et de tenue de registres pour les institutions financières telles que définies au titre 31 de l'USC, sect. 5312 a) 2). Les institutions financières concernées sont tenues de déclarer les opérations suspectes liées à une violation potentielle d'une loi ou d'un règlement [titre 31 de l'USC, sect. 5318 g)]. Les déclarations d'activité suspectes sont disponibles par voie électronique et en temps réel pour les services de détection et de répression et les organismes de surveillance par le biais d'une base de données nationale.

Le règlement d'application du Bank Secrecy Act établit également des exigences renforcées en matière de divulgation en ce qui concerne les informations qui doivent être soumises au FinCEN par diverses entreprises privées, y compris les compagnies d'assurance titres des bénéficiaires effectifs concernés par des achats immobiliers importants sur certains marchés, en raison du risque de blanchiment d'argent associé à la corruption et autres. Depuis mai 2018, les institutions financières sont également tenues de recueillir des informations sur les bénéficiaires effectifs de certains titulaires de compte lors de l'ouverture d'un compte.

Les exigences du Bank Secrecy Act en matière de lutte contre le blanchiment d'argent peuvent généralement être appliquées au moyen de sanctions civiles et pénales, d'injonctions, d'exams et de citations à comparaître (titre 31 de l'USC, sect. 5321, 5322). Les États-Unis appliquent une approche fondée sur les risques ; la dernière évaluation nationale du risque de blanchiment d'argent a été réalisée et publiée en 2018.

Des lois distinctes contre le blanchiment d'argent, qui prévoient des sanctions pénales pour la réalisation d'opérations financières visant à dissimuler ou à promouvoir des activités criminelles dans certaines circonstances, prévoient également des poursuites spécifiques pour les activités de blanchiment aux États-Unis liées à des infractions de corruption commises à l'étranger et à des infractions de corruption commises à l'échelle nationale (par exemple, titre 18 de l'USC, sect. 1956 et 1957). La mise en œuvre peut inclure diverses sanctions civiles et pénales ainsi que la confiscation civile

¹ Après la visite de pays, les États-Unis ont adopté une législation visant à remédier à l'absence d'obligations en matière de déclaration au moment de la constitution de l'entreprise. Promulgué en janvier 2021 dans le cadre du National Defense Authorization Act, le Corporate Transparency Act exige des entreprises déclarantes qu'elles divulguent le nom de leurs bénéficiaires effectifs au moment de leur constitution (ou, dans le cas des entreprises non américaines, lorsqu'elles s'enregistrent auprès d'un État pour exercer leurs activités aux États-Unis) et lorsqu'elles changent de bénéficiaires effectifs. Le 29 septembre 2022, le FinCEN a publié une règle finale établissant une obligation de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs conformément au Corporate Transparency Act. Cette règle exige que certaines sociétés, sociétés à responsabilité limitée et autres entités constituées ou enregistrées aux États-Unis communiquent au FinCEN des informations sur leurs bénéficiaires effectifs.

et pénale (voir, par exemple, titre 18 de l'USC, sect. 981 et 982). L'exposition à certaines sanctions pénales et civiles est considérée comme ayant un rôle préventif, en plus de certaines sanctions punitives.

Les autorités compétentes dans les différents États et au niveau local coopèrent et échangent des informations sur le plan des politiques, de la surveillance et de la détection et répression. Sous la direction du Trésor, l'équipe spéciale interinstitutions sur la lutte contre le blanchiment d'argent, créée en 2012, est chargée d'évaluer le cadre de lutte contre le blanchiment d'argent et de mettre en œuvre les changements juridiques et opérationnels nécessaires. Un sous-groupe chargé de la détection et de la répression prodigue des conseils sur les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme recensés lors des enquêtes.

Au niveau international, le FinCEN (en tant que cellule de renseignement financier), les services de détection et de répression et les autorités de surveillance peuvent coopérer avec leurs homologues étrangers et partager, spontanément ou sur demande, des informations concernant le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le FinCEN échange des informations financières avec une centaine de cellules de renseignement financier en moyenne chaque année, sur la base de traités ou par l'intermédiaire du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier. Les services fédéraux de détection et de répression peuvent, par l'intermédiaire de leurs bureaux internationaux, assurer la coordination et collaborer directement leurs homologues étrangers dans le cadre d'enquêtes sur le blanchiment d'argent ou les infractions principales.

Tout transport transfrontière d'espèces et d'autres instruments monétaires d'une valeur supérieure à 10 000 dollars est soumis à déclaration (titre 31 du CFR, sect. 1010.340) et à des sanctions civiles ou pénales en cas de non-respect (voir, par exemple, titre 31 du CFR, sect. 1010.840).

Les institutions financières donneuses d'ordre et intermédiaires situées aux États-Unis sont tenues d'inclure, pour tous les virements électroniques, le nom, le numéro de compte et l'adresse du donneur d'ordre dans tout ordre de transmission supérieur à 3 000 dollars [titre 31 du CFR, sect. 1010.410 f)]. Les institutions financières donneuses d'ordre sont tenues de vérifier l'identité du donneur d'ordre et d'inclure les informations relatives au bénéficiaire dans l'ordre de transmission.

Les États-Unis sont membres du GAFI et participent en qualité d'observateur à six organismes régionaux de type GAFI, sont membres du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux (GAP) et pays coopérant et soutenant le Groupe d'action financière des Caraïbes.

Les États-Unis mènent des activités dans le domaine de l'assistance technique, de la formation et du renforcement des capacités pour lutter contre le blanchiment d'argent et la corruption et maintiennent des dialogues stratégiques multi institutions sur la finance illicite avec les pays partenaires ainsi que des groupes de travail bancaires publics/privés avec les pays dont les systèmes financiers sont particulièrement liés à celui des États-Unis.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- L'utilisation étendue et innovante de plateformes en ligne pour accroître la transparence et améliorer l'efficacité des diverses mesures de prévention de la corruption (art. 7, 8, 9 et 10).
- La participation active des États-Unis aux initiatives et instruments internationaux pertinents et l'aide apportée aux autres États et à la société civile pour élaborer des mesures préventives (art. 5, par. 4).
- Les activités régulières de sensibilisation menées par le Ministère de la Justice et la SEC à l'intention des représentants du secteur privé en ce qui concerne les dispositions anti-corruption et comptables de la Foreign Corrupt Practices Act et les mesures de politique générale visant à inciter les entreprises à signaler

elles-mêmes les actes répréhensibles et à coopérer avec le Ministère de la Justice et la SEC (art. 12, par. 2).

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé aux États-Unis :

- D'octroyer davantage d'autonomie au Directeur ou à la Directrice de l'OGE et aux inspecteurs généraux en veillant à ce qu'ils ne puissent être démis de leurs fonctions que pour un motif valable (art. 6, par. 2) ;
- D'envisager de prendre des mesures appropriées pour limiter toute conséquence négative, pour les lanceurs d'alerte et les personnes demandant le réexamen d'une décision d'embauche, s'agissant des postes vacants au sein de la Merit Systems Protection Board (art. 7, par. 1, et art. 8, par. 4) ;
- D'envisager d'étendre les protections du Whistleblower Protection Act 1989 ou d'adopter des mesures équivalentes en ce qui concerne les non-salariés du pouvoir exécutif et le personnel du Congrès (art. 8, par. 4) ;
- De renforcer les efforts visant à exiger des agents publics compétents qu'ils divulguent tous les passifs liés à un commerce ou à une entreprise non publics dans lesquels eux-mêmes, leur conjoint ou leurs enfants ont un intérêt (art. 8, par. 5) ;
- D'envisager de renforcer l'efficacité de l'OGE, par exemple en demandant aux organes de contrôle et aux fonctionnaires tels que les inspecteurs généraux de solliciter l'assistance appropriée de l'OGE dans leurs enquêtes sur les violations de l'éthique et dans la formulation de recommandations de mesures correctives, ou en conférant à l'OGE des pouvoirs d'enquête similaires (art. 8, par. 6) ;
- D'envisager de créer une nouvelle agence ou de confier à une agence existante le mandat d'effectuer tous les audits des contrats fédéraux (art. 9, par. 1) ;
- De veiller à ce que le Congrès et les agences du pouvoir législatif soient soumis aux mêmes exigences en matière de liberté d'information que les agences du pouvoir exécutif en vertu du Freedom of Information Act [art. 10 a)] ;
- De poursuivre les efforts en vue de l'adoption d'un code de conduite pour les membres de la Cour suprême des États-Unis (art. 11, par. 1) ;
- D'interdire la déductibilité fiscale des « paiements de facilitation » (art. 12, par. 4) ;
- D'envisager de prendre des mesures pour obliger les institutions financières à vérifier les informations d'identification des clients occasionnels effectuant des transferts de fonds inférieurs à 3 000 dollars lorsqu'il existe un soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme (art. 14, par. 1) ;
- De créer et mettre en œuvre efficacement un mécanisme complet de surveillance de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme pour les entreprises et professions non financières concernées (art. 14, par. 1).

3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

Les États-Unis se sont engagés à récupérer le produit des infractions de corruption et à les restituer ensuite aux pays lésés par la corruption, et associent « l'ensemble de l'administration » pour la restitution des avoirs. En particulier, les États-Unis appliquent régulièrement des lois autorisant la confiscation sans condamnation, en plus de la confiscation pénale, afin de leur permettre de récupérer des actifs, souvent en coopération avec des juridictions étrangères. Bien que la confiscation de biens liés

à des infractions de corruption commises à l'étranger puisse être demandée par tout procureur fédéral sous réserve de l'existence d'éléments de preuve et d'un lieu appropriés, le Ministère de la justice a officiellement mis en place son initiative contre la cleptocratie et pour le recouvrement d'avoirs (Kleptocracy Asset Recovery Initiative) en 2010 afin de fournir des ressources propres permettant de traiter davantage d'affaires, y compris des procédures in rem concernant des biens situés aux États-Unis ou à l'étranger si ces biens sont liés à des actes criminels de corruption commise à l'étranger ou à l'échelle nationale aux États-Unis ou en partie. L'Initiative implique également des procédures pénales de confiscation le cas échéant. Selon le document « U.S. Asset Recovery Tools and Procedures : A Practical Guide for International Cooperation », un objectif clef de l'Initiative est « de recouvrer les avoirs au profit de la population du pays lésée par l'abus de la fonction publique par des moyens transparents et responsables ».

Par l'intermédiaire de l'Initiative contre la cleptocratie et de l'équipe qui l'a précédée au sein du Ministère de la justice, les États-Unis avaient, en juillet 2019, bloqué par une décision de justice des États-Unis plus de 2,6 milliards de dollars d'avoirs liés à des actes de corruption commis à l'étranger. Toujours en juillet 2019, les États-Unis avaient réussi à obtenir par confiscation et règlement environ 1 milliard de dollars et avaient restitué ou aidé à restituer environ 300 millions de dollars d'actifs. Une part importante des fonds recouverts est en voie de rapatriement, dont plus de 300 millions de dollars vers le Nigéria, environ 35 millions de dollars vers la Guinée équatoriale et plusieurs centaines de millions de dollars vers la Malaisie². Depuis 2015, l'Initiative a engagé des poursuites pénales en vue d'obtenir la confiscation d'avoirs. Des poursuites sont en cours à l'encontre de 13 personnes physiques et d'une personne morale. Neuf personnes ont été reconnues coupables et condamnées à la confiscation de leurs avoirs dans le cadre de jugements pécuniaires.

En outre, les restitutions liées à la corruption garanties par le Ministère de la Justice ne se limitent pas à des liquidités. En 2015, les États-Unis ont bloqué, ordonné la confiscation et restitué au Brésil la progéniture de serpents rares qui avaient été illégalement vendus à un éleveur aux États-Unis par un fonctionnaire qui supervisait le zoo brésilien où se trouvaient des serpents.

Le partage international du produit confisqué grâce à la coopération et à l'assistance des services de détection et de répression étrangers est également pratiqué par les autorités des États-Unis et repose souvent sur des accords bilatéraux de partage d'avoirs ou sur des dispositions relatives au partage d'avoirs faisant partie de traités d'entraide judiciaire régissant la confiscation, qui peuvent couvrir la corruption ainsi que d'autres infractions. Les États-Unis peuvent partager ce produit même lorsqu'un pays ne demande pas directement une partie des actifs qui ont été confisqués dans le cadre de l'assistance fournie aux États-Unis par ce pays.

Les États-Unis disposent de deux principaux fonds de confiscation d'avoirs dans lesquels est déposé le produit confisqué de toute infraction en attendant une décision. Au 31 décembre 2018, plus de 283 millions de dollars d'avoirs confisqués avaient été transférés à 55 pays depuis 1989 à partir du fonds administré par le Ministère de la Justice, principalement en reconnaissance de l'aide à la confiscation. Au cours des dernières années (exercices 2013-2015), le Ministère de la Justice a partagé 19 714 313 dollars avec 18 pays. Depuis 1994, le Trésor a transféré de son fonds de

² En janvier 2022, l'Initiative contre la cleptocratie et l'équipe qui l'a précédée au sein du Ministère de la justice avaient recouvré ou aidé à recouvrer plus de 1,8 milliard de dollars d'actifs et restitué ou aidé à restituer plus de 1,6 milliard de dollars, dont 1,2 milliard de dollars à la Malaisie, 311 millions de dollars au Nigéria en février 2020, 115 millions de dollars au Kazakhstan, 100 millions de dollars à l'Italie, plus de 26 millions de dollars à la Guinée équatoriale et des sommes plus modestes à un certain nombre d'autres pays. Environ 2 milliards de dollars d'actifs supplémentaires sont actuellement bloqués dans l'attente d'une procédure de confiscation dans des affaires civiles et pénales. Depuis 2022, l'Initiative contre la cleptocratie a engagé des poursuites pénales contre 35 personnes physiques et deux personnes morales, demandant la confiscation dans tous les cas sauf un, dans lequel l'entreprise concernée a été condamnée à payer des amendes importantes.

confiscation des avoirs plus de 37 millions de dollars à 29 pays, principalement en reconnaissance de l'aide apportée en matière de confiscation. Les États-Unis peuvent également accepter des avoirs provenant d'autres pays lorsqu'ils ont fourni une assistance policière ou judiciaire conduisant à la confiscation d'avoirs en vertu d'une loi étrangère. Les statistiques susmentionnées portent sur des confiscations concernant tous les types d'infraction.

Les États-Unis ont publié des documents d'orientation multilingues sur la coopération internationale dans les affaires de recouvrement d'avoirs et ont accueilli ou organisé conjointement à divers forums de spécialistes du recouvrement d'avoirs du monde entier ou y ont participé, notamment de multiples forums arabes sur le recouvrement d'avoirs associant les pays du Printemps arabe, le Forum ukrainien sur le recouvrement d'avoirs à la suite de la Révolution de la dignité en 2014, et le Forum mondial sur le recouvrement d'avoirs en 2017, qui s'est concentré sur le recouvrement d'avoirs liés à la corruption en Ukraine, au Nigéria, en Tunisie et au Sri Lanka.

La divulgation d'informations aux autorités étrangères est possible sur la base d'ordonnances judiciaires [Federal Rules of Criminal Procedure 6 e) 3) E) iii) et iv)], par l'intermédiaire du Groupe Egmont, bilatéralement par le biais d'accords prévoyant l'entraide judiciaire ou par des canaux informels, tels que la communication directe entre services de police ou des réseaux tels que le Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs et plusieurs autres réseaux régionaux interinstitutions de recouvrement d'avoirs auxquels les États-Unis participent ou apportent leur soutien.

Alors que la législation autorise l'entraide judiciaire en l'absence de traité, les États-Unis ont conclu des traités d'entraide judiciaire avec plus de 80 pays et sont partie prenante à plusieurs traités multilatéraux.

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

La règle du devoir de vigilance relatif à la clientèle du Trésor, publiée en 2016 et pleinement en vigueur à partir de 2018, a renforcé les exigences pour certaines institutions financières couvertes par le Bank Secrecy Act, lesquelles sont tenues d'établir et de tenir à jour des politiques et des procédures pour identifier les clients qui sont des personnes morales et toute personne physique qui détient une participation d'au moins 25 % d'une personne morale qui ouvre un nouveau compte, et de vérifier leur identité. Les institutions financières soumises à la règle doivent également mettre en place des politiques et des procédures pour élaborer des profils de risque des clients et assurer un suivi continu afin de maintenir et de mettre à jour les informations sur les clients en fonction des risques. D'une manière générale, la définition des institutions financières telle qu'elle figure dans le Bank Secrecy Act couvre certaines entreprises et professions non financières telles que les casinos et les négociants en véhicules ou en pierres et métaux précieux. Toutefois, d'autres entreprises et professions non financières à risque ne sont pas soumis aux mesures de lutte contre le blanchiment d'argent ou de surveillance, plus particulièrement les agents immobiliers et les intermédiaires tels que les avocats. Tous les métiers et toutes les entreprises ont l'obligation générale de déclarer les opérations en espèces dont la valeur dépasse 10 000 dollars.

À la discrétion du Trésor, les opérations en espèces dans le secteur immobilier peuvent être partiellement traitées – depuis 2016 – par l'émission d'ordonnances de ciblage géographique (titre 31 de l'USC, sect. 5326), qui exigent des institutions financières qu'elles identifient le bénéficiaire effectif des personnes morales impliquées dans des acquisitions en espèces d'objets immobiliers de luxe sur certains marchés immobiliers aux États-Unis.

Tous les registres doivent être conservés pendant une période minimale de cinq ans (titre 12 de l'USC, sect. 1829b, titre 31 de l'USC, sect. 5311, 5318(l), 5325 et 5326).

Les comptes bancaires privés des personnalités politiques étrangères de haut rang, des membres de leur famille immédiate et de leurs proches collaborateurs, d'une valeur d'au moins 1 000 000 dollars, font l'objet d'une diligence renforcée [titre 31 de l'US, sect. 5318 i) 3) B)]. Pour les personnes politiquement exposées qui ne font pas l'objet d'un devoir de vigilance renforcé, les banques doivent obtenir des informations concernant le devoir de vigilance fondées sur l'évaluation des risques et prévoir un examen et un suivi appropriés, conformément au *Bank Secrecy Act/Anti-Money Laundering (BSA/AML) Examination Manual* du Federal Financial Institutions Examination Council (FFIEC). Certaines institutions financières soumettent volontairement les personnes politiquement exposées de leur pays à des mesures de vigilance renforcées.

Le FinCEN fournit également, sur son site Web, une multitude d'informations relatives au respect des lois et règlements de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le FinCEN peut localiser les comptes et les opérations de personnes qui pourraient être impliquées dans d'importantes opérations de blanchiment d'argent, et peut communiquer les noms des personnes et des entreprises, leurs adresses et autant de données d'identification que possible à un large éventail d'institutions financières et demander à ces dernières de fournir des réponses en temps réel (art. 314 a) du USA PATRIOT Act).

L'article 313 du USA PATRIOT Act interdit aux institutions financières visées d'établir, de maintenir, d'administrer ou de gérer des comptes correspondants aux États-Unis pour des banques fictives ou en leur nom. Les institutions financières visées doivent en outre s'assurer qu'aucun compte correspondant d'une banque étrangère n'est utilisé par cette dernière pour fournir indirectement des services bancaires à une banque étrangère fictive [titre 31 du CFR, 1010.6 30 a) ii)].

En vertu du Bank Secrecy Act, les citoyens des États-Unis, les résidents et les personnes morales, tels qu'ils y sont définis, sont tenus de divulguer chaque année au Gouvernement fédéral leurs intérêts détenus sur des comptes financiers domiciliés à l'étranger si la valeur totale du montant de ces comptes est égale ou supérieure à 10 000 dollars au cours d'une année. Le non-respect de cette obligation peut entraîner des sanctions civiles ou pénales [titre 31 de l'USC, sect. 5321 a), 5322 a) et titre 31 du CFR, sect. 103.59 b)].

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

Les États étrangers peuvent tenter des actions civiles devant les tribunaux des États-Unis, avec les mêmes droits et obligations que les autres personnes privées parties à un litige. La législation des États-Unis n'empêche ni n'interdit à ses tribunaux d'ordonner à des personnes reconnues coupables d'infractions établies en vertu de la Convention de verser un dédommagement dans le cadre d'une condamnation pénale, y compris à un autre État partie. De nombreux exemples de litiges entre États étrangers et tribunaux des États-Unis ont été présentés au cours de la visite de pays.

Une ordonnance de confiscation pénale reste préliminaire si un tiers – qui peut être un État – dépose une requête faisant valoir un intérêt dans les biens à confisquer. Le tribunal doit alors mener une procédure ancillaire dans laquelle tous les tiers opposants potentiels peuvent contester la confiscation en faisant valoir un intérêt supérieur dans le bien et peuvent demander restitution ou indemnisation (règle 32.2 des Règles fédérales de procédure pénale). Des procédures de notification et de réclamation existent dans les procédures civiles et pénales de confiscation et tous les avis destinés aux propriétaires légitimes potentiels de biens sont publiés sur un site Web du Gouvernement, ainsi que dans tout État étranger susceptible de revendiquer la propriété légitime.

Les tribunaux fédéraux peuvent exécuter des jugements définitifs de confiscation, y compris ceux qui ne sont pas fondés sur une condamnation pénale, rendus dans des

États étrangers comme si le jugement avait été rendu par un tribunal des États-Unis (titre 28 de l'USC, sect. 2467). Une condition préalable à l'exécution est la certification par le procureur général que l'exécution du jugement étranger est dans l'intérêt de la justice. D'autres éléments à prendre en compte pour décider de la force exécutoire sont le caractère définitif, l'impossibilité de faire appel de la décision et la question de savoir si les détenteurs de biens et les tiers ont bénéficié d'une procédure régulière avant le prononcé du jugement étranger.

Les biens provenant d'infractions sous-jacentes au blanchiment d'argent commises à l'étranger peuvent faire l'objet d'une confiscation (titre 18 de l'USC, sect. 982, 1956).

Les tribunaux des États-Unis peuvent ordonner la confiscation sans condamnation, notamment dans le cadre d'affaires de corruption ou de blanchiment d'argent dans lesquelles l'auteur de l'infraction principale ne peut être poursuivi (titre 18 de l'USC, sect. 981).

Afin de préserver la disponibilité des biens faisant l'objet d'une confiscation civile ou pénale en vertu du droit étranger, le titre 28 de l'USC, sect. 2467 d) 3) permet l'enregistrement et l'exécution des ordonnances restrictives émises par un tribunal étranger, ou la demande d'une ordonnance restrictive nationale sur la base d'une déclaration sous serment exposant un motif raisonnable de croire que les biens à bloquer feront éventuellement l'objet d'une procédure de confiscation par un pays étranger. La section 981 b) 4) du titre 18 de l'USC prévoit le blocage temporaire des avoirs sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation à l'étranger de tout suspect ou toute personne mise en cause pour une infraction qui donnerait lieu à une confiscation si la même infraction avait été commise aux États-Unis. Le blocage peut être ordonné ex parte pour une durée maximale de 30 jours, avec possibilité de prolongation. Au moment de la visite, les États-Unis avaient bloqué environ 125 millions de dollars d'avoirs en exécutant des ordonnances étrangères.

Une assistance peut être fournie à d'autres États pour identifier et localiser des avoirs par des canaux informels, tels que les réseaux de communication et d'échange d'informations entre services de police, dans le cadre de mesures non contraignantes. Les États-Unis peuvent également obtenir des éléments de preuve au nom d'un État étranger en appliquant des mesures contraignantes en vertu de la section 3512 du titre 18 de l'USC.

L'entraide judiciaire peut être accordée en vertu d'un traité bilatéral d'entraide judiciaire ou, en l'absence d'un tel traité, en vertu de la Convention ou de tout autre traité multilatéral, ou sur la base de la courtoisie et de la réciprocité. Les exigences à satisfaire pour les demandes d'entraide judiciaire sont énoncées dans des documents d'orientation multilingues. Les États-Unis conservent la possibilité de refuser l'entraide lorsque la demande porte sur un bien d'une valeur proportionnellement minime, par exemple lorsqu'une demande d'assistance nécessiterait l'engagement de ressources nettement supérieures au montant demandé. Avant de refuser l'entraide dans de tels cas, les États-Unis prennent en compte tous les aspects de l'affaire afin de déterminer si, par exemple, l'affaire pourrait faire partie d'un plan plus vaste impliquant un montant global de perte plus élevé ou un préjudice plus grave. D'autres motifs de refus d'exécution d'une demande sont énoncés dans les traités d'entraide judiciaire, la Convention et d'autres traités multilatéraux.

Les consultations avec les États requérants avant et après la présentation des demandes officielles, y compris en vue de compléter les demandes d'entraide judiciaire incomplètes par des éléments de preuve ou des explications supplémentaires, sont une procédure normale et des canaux de communication ouverts sont maintenus entre le Ministère de la Justice et ses homologues étrangers. Le Bureau des affaires internationales, en tant qu'autorité centrale désignée pour les États-Unis en matière pénale, s'efforce d'engager chaque année des consultations avec ses principaux partenaires du traité d'entraide judiciaire et du traité d'extradition.

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

Le régime national de recouvrement d'avoirs autorise le transfert des avoirs confisqués à titre de restitution ou de réparation à une victime qui a subi un préjudice pécuniaire, y compris un État requérant [titre 18 de l'USC, sect. 981 e) 6), 982 b) 1), titre 21 de l'USC, sect. 853 i)]. Les avoirs confisqués peuvent en outre être restitués à un gouvernement étranger qui a directement ou indirectement participé ou aidé à la saisie du produit du crime et/ou à sa confiscation [titre 18 de l'USC, sect. 981 i), 982 b) 1), titre 21 de l'USC, sect. 853 i) 4), 881 e)]. En résumé, même lorsqu'aucune victime n'a subi de préjudice pécuniaire, les autorités des États-Unis encouragent le partage des avoirs, qui est possible sur la base d'accords ou de traités bilatéraux ou multilatéraux de partage des avoirs [titre 18 de l'USC, sect. 981 i), titre 21 de l'USC, sect. 881 e) 1) E), titre 31 de l'USC, sect. 9703 h) 2)]. Les États-Unis peuvent engager des procédures de transfert des avoirs confisqués, au profit des personnes lésées par la corruption, même en l'absence de demande d'un autre État ou d'entraide de cet État dans la procédure de confiscation. Tous les moyens de restitution des avoirs sont à la discrétion du Procureur général ou du Secrétaire au Trésor et doivent être approuvés par eux. Dans le même temps, les États-Unis se considèrent liés par les dispositions de la Convention relatives au recouvrement d'avoirs, y compris les dispositions relatives à la restitution obligatoire de l'article 57 et les dispositions relatives à l'entraide judiciaire des articles 46 et 55.

Les États-Unis déduisent généralement les dépenses raisonnables engagées dans le cadre des procédures de saisie ou de confiscation [titre 18 de l'USC, sect. 981 i)].

Les États-Unis ont conclu de nombreux accords et autres arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- Comme le montrent les montants des avoirs confisqués restitués à d'autres États, les États-Unis sont fermement attachés au recouvrement et à la restitution des avoirs et engagent des procédures de recouvrement en coopération avec les autorités compétentes étrangères. Ces activités sont essentiellement menées dans le cadre de l'Initiative contre la cleptocratie et pour le recouvrement d'avoirs du Ministère de la justice, en coopération avec d'autres procureurs et autorités de détection et répression à tous les niveaux. Les États-Unis utilisent activement les procédures de confiscation civile, et les procédures de confiscation pénale lorsque cela est possible, et transfèrent ensuite les biens confisqués avec succès (art. 51).
- Une approche mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics est utilisée dans les affaires de recouvrement d'avoirs, et les enquêteurs judiciaires et les juricomptables, ainsi que les professionnels du monde des affaires, soutiennent les enquêtes et les procédures judiciaires, en utilisant souvent les renseignements fournis par le FinCEN (art. 51).
- La législation des États-Unis permet d'ordonner ex parte le blocage temporaire des avoirs sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation à l'étranger d'un suspect ou d'une personne mise en cause pour une infraction qui donnerait lieu à une confiscation si la même infraction avait été commise aux États-Unis [art. 52, 2 c)].

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé aux États-Unis :

- D'étendre les exigences de transparence en matière de propriété effective aux entreprises et professions non financières concernées et d'appliquer la règle du devoir de vigilance relatif à la clientèle aux comptes existants (art. 52, par. 1, et art. 14, par. 1) ;

- De poursuivre la pratique selon laquelle le Procureur général et le Secrétaire au Trésor exercent leur pouvoir d'appréciation dans le respect des dispositions contraignantes établies par la Convention, notamment en ce qui concerne les demandes de restitution d'avoirs dans les cas de détournement ou de blanchiment de fonds publics (art. 54, 55 et 57) ;
 - De continuer à prendre des mesures pour renforcer la lutte contre le blanchiment d'argent et la corruption et de prendre des mesures conformément à leur système juridique pour appliquer et mettre en œuvre uniformément les dispositions de la Convention sur l'ensemble de leur territoire.
-